

**Zeitschrift:** Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

**Herausgeber:** Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

**Band:** 12 (1997)

**Heft:** 30: Campagne nationale : "Halte à la violence conjugale"

**Artikel:** Réflexions sur la LAVI et les violences conjugales

**Autor:** Fellrath, Christian

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-595658>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Réflexions sur la LAVI et les violences conjugales

En acceptant le 2 décembre 1984 l'art. 64 ter. de la Constitution, le peuple et les cantons ont chargé la Confédération et les cantons de veiller à ce que les victimes d'infractions graves reçoivent une aide efficace.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est entrée en vigueur. Cette loi poursuit trois objectifs principaux, à savoir:

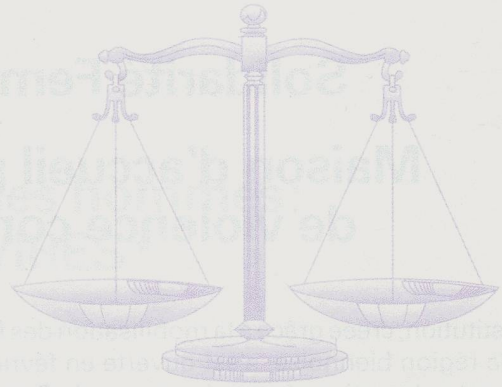
- offrir aux victimes un appui ponctuel pour supporter les conséquences immédiates de l'infraction et, en cas de besoin, une aide à plus long terme;
- renforcer les droits de la victime dans le cadre de la procédure pénale;
- obtenir une réparation effective des dommages subits;

Les cantons veillent à ce que des Centres de consultations soient à la disposition des victimes. Ces centres doivent donner des informations et fournir à la victime l'aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique nécessaire, au besoin en faisant appel à des tiers.

Pour le canton de Neuchâtel, c'est le Service des mineurs et des tutelles qui a été désigné en qualité de Centre de consultations LAVI. C'est dans ce cadre que nous accueillons des femmes victimes de violences conjugales afin de leur apporter une aide immédiate adéquate.

Le Centre de consultation LAVI fonctionne comme coordinateur de l'aide apportée aux victimes de violences conjugales, leur permettant d'investir une relation de confiance avec un travailleur social soumis au secret absolu. Toutefois, la violence conjugale trouvant son histoire dans les racines familiales et dans les rapports que les hommes et les femmes ont entre-eux, l'intervention touche à la sphère privée d'un couple, d'une famille, rendant par ce fait l'intervention extrêmement délicate et compliquée. Aucune solution toute faite n'est à disposition des intervenants des centres de consultations; chaque situation est étudiée pour elle-même et les alternatives les plus appropriées sont proposées. Ces solutions ne sont jamais idéales mais elles représentent l'aide optimum pouvant être offerte au moment de la consultation. Ainsi, à titre d'exemple, le centre de consultation ne pourra assurer la sécurité physique d'une femme battue, mais il pourra par contre lui proposer une retraite dans un foyer ou dans un lieu sécurisant qui lui permettra de se retrouver elle-même avant de prendre des décisions quant à son avenir.

Dans ce type d'intervention, nous constatons quotidiennement d'importantes lacunes ne permettant d'assurer à la femme victime de violences conjugales que des garanties partielles quant à sa sécurité physique, psychique ou financière.



Puissent de telles campagnes sensibiliser chacun à ce problème, permettre d'en parler et en faire parler, tout en réfléchissant ensemble aux aménagements à trouver pour assurer aux femmes victimes de violences conjugales une prise en charge satisfaisante et sécurisante.

En conclusion, le Centre de consultations LAVI, pour autant qu'une infraction pénale puisse être constatée, intervient gratuitement pour les victimes d'infraction. Le Centre de consultations travaille sur rendez-vous pendant les heures de bureau. En dehors de ces heures, la Main Tendue et la Police cantonale renseigneront et viendront en aide pour assurer dans un premier temps la sécurité de la victime. Le Centre de consultations répond à toutes demandes ponctuelles ou interrogations qui lui sont soumises et il garantit l'anonymat.

**Christian Fellrath**  
Centre LAVI, Neuchâtel

### Et dans le Jura...

En prolongement de l'article de M. Christian Fellrath, il est utile de préciser que pour le Canton du Jura, ce sont les Services sociaux régionaux qui, dans chaque district, ont été désignés en qualité de Centre de consultations LAVI.

Nous tenons à préciser qu'en matière de violences conjugales, il est souvent fait mention de femmes battues et cette perception est quelque peu réductrice car des hommes sont également victimes de comportements violents de la part de leur conjoint(e).

En matière d'aide aux victimes, il est également nécessaire d'envisager un soutien aux personnes ayant recours à la violence afin de prendre en considération les relations de couple en terme de responsabilité individuelle et non pas de se focaliser sur la victime en excluant tout contact avec la personne violente (que cela soit au niveau physique ou verbal).

**Services sociaux régionaux jurassiens**